

# DROITS FACE À LA POLICE

Ces fiches ont été réalisées dans le cadre d'une collaboration entre la Coordination asile.ge et la Law Clinic de l'Université de Genève en mai 2022. Elles s'adressent aux mineur·es non accompagné·es et aux jeunes adultes non accompagné·es vivant à Genève. Elles ont pour but d'informer de certains droits, de manière simple afin de les rendre accessibles à toutes et à tous. Pour plus d'informations et de détails, tu peux consulter la brochure sur les droits des jeunes personnes migrantes non accompagnées de la Law Clinic.

## **Quelle est ma situation juridique si je suis en Suisse sans autorisation de séjour et quels sont les risques ?**

Si tu ne disposes pas d'autorisation de séjour, tu violates déjà la loi par ta simple présence en Suisse. Si les autorités l'apprennent, tu risques une interdiction de séjour sur le territoire, une expulsion et une détention en vue de ton renvoi.

## **Dans quelles circonstances la police peut-elle procéder à mon contrôle d'identité ?**

La police a le droit de contrôler ton identité mais uniquement si elle te soupçonne d'avoir commis une infraction. Les agent·es de police doivent être identifiables.

Les contrôles d'identité ne doivent pas se produire sans motif. Ta couleur de peau ou ton origine ethnique ne devrait pas constituer des raisons de te soupçonner d'une quelconque infraction ou de te soupçonner d'être en séjour irrégulier.

**→ Conseil pratique : ne t'oppose pas à un contrôle d'identité car cela constitue une infraction.**

Si tu es victime d'un contrôle qui ne respecte pas la loi, ne résiste pas car tu risques une amende et tu risques même de subir des violences de la part des policiers. Une fois le contrôle terminé, tu pourras agir en justice et déposer plainte. Si tu te trouves dans cette situation, il t'est vivement conseillé de contacter un·e professionnel·le du droit.

## **Dans quelles circonstances et pendant combien de temps la police peut-elle me mettre en garde à vue ?**

Si la police te soupçonne d'avoir commis un crime ou un délit, elle peut t'arrêter provisoirement et te conduire au poste de police (garde à vue). Mais il faut que tu sois soupçonné·e de manière concrète d'avoir commis une infraction. Il faut par exemple que tu aies été surpris en flagrant délit, ça veut dire en train de commettre une infraction ou qu'il y ait des indices qui font penser que c'est le cas. Si tu ne disposes pas d'une autorisation de séjour valable, la police peut t'amener au poste de police.

# DROITS FACE À LA POLICE

## Informations sur la garde à vue

Tu ne peux pas être gardé·e au poste de police plus de 24 heures à partir de ton appréhension. Si les soupçons de la police se confirment, la police doit t'amener devant le ministère public (MP) dans ce délai de 24 heures. Autrement, elle doit te libérer.

Tu as le droit à un·e interprète pendant ton audition. Si tu ne comprends pas ce qu'on te demande pendant l'interrogatoire, surtout ne répond pas et ne signe rien !

Tu as le droit de faire appel à une personne de confiance dès la garde à vue. La personne de confiance peut être par exemple un·e ami·e, ton avocat·e, ou un·e de tes proches.

Tu as le droit de te taire et de refuser de collaborer sans que cela ne soit utilisé par le juge contre toi.

## Dans quelles circonstances puis-je être détenu·e provisoirement ?

Si tu es fortement soupçonné·e d'avoir commis un crime ou un délit, la détention provisoire peut être ordonnée. Mais il faut qu'il existe des indices sérieux de ta culpabilité ainsi que des charges suffisantes. D'autres conditions doivent être remplies :

- il faut qu'il y ait des risques que tu prennes la fuite ou
- il faut qu'il y ait des risques que tu fasses disparaître des preuves ou que tu prennes contact avec des témoins ou d'autres prévenu·es par exemple ou
- il faut qu'il y ait des risques de récidive.

Si tu n'as aucune autorisation de séjour en Suisse, voire pas de documents d'identité, tu risques fortement d'être détenu·e provisoirement car les autorités auront peur que tu puisses t'enfuir pendant la procédure.

## Ai-je le droit à un·e avocat·e et à partir de quand ?

Tu as le droit à un·e avocat·e dès la première audition de la police.

Si tu n'as pas assez d'argent pour te payer tes frais de justice et un·e avocat·e, et qu'il y a des chances que tu gagnes ton procès et que tes intérêts le justifient, tu as le droit de demander à ce l'Etat prenne en charge tes frais d'avocat·e (cela s'appelle l'assistance juridique) dès la première interrogation.

Dans certains cas, par exemple si tu commets une infraction dont la peine privative de liberté (prison) peut s'élever à plus d'une année et que tu n'as pas les moyens d'être défendu·e, tu es dans un cas de défense obligatoire. Cela veut dire que l'autorité désignera pour toi un·e avocat·e d'office si tu n'as pas déjà d'avocat·e. Si tu n'as pas les moyens de payer un·e avocat·e, tu peux obtenir l'assistance juridique dès la première interrogation.

# DROITS FACE À LA POLICE

## Dans quelles circonstances la police peut-elle faire une perquisition ?

Une perquisition, c'est quand la police vient chez toi pour fouiller ta chambre ou ton appartement. Normalement, il est nécessaire que la police ait un mandat écrit pour pouvoir entrer chez toi. Le mandat doit indiquer avec précision :

- le nom de la personne à fouiller ou les locaux, les documents ou les objets à examiner
- le but de la perquisition
- les autorités ou les personnes chargées de l'exécution du mandat

Néanmoins, si la situation est considérée comme urgente, la police peut également obtenir un mandat de perquisition par téléphone pour venir fouiller chez toi.

→ **Conseil pratique : si tu subis une perquisition, il faut que tu demandes à la police si elle a un mandat et s'il est par écrit, que tu vérifies qu'il soit en règle.**

Les autorités peuvent uniquement perquisitionner les personnes pour qui elles ont reçu un mandat. Ainsi, si la police a un mandat contre un·e jeune en particulier, elle ne peut pas procéder à une perquisition à l'encontre d'un·e autre jeune qui se trouverait également sur les lieux.

## Que puis-je faire si je subis des violences de la part de la police ?

Si tu as subi un mauvais traitement, tu peux déposer une plainte pénale auprès du Ministère Public. Mais pour cela, tu dois au préalable exiger une consultation par un ou une médecin et avoir un certificat qui atteste des mauvais traitements que tu as subis. Si la police refuse que tu consultes un médecin, tu dois le faire noter dans le procès-verbal et consulter un ou une médecin au plus vite de ton côté. Il faut savoir qu'en général en cas de dépôt de plainte contre la police, la police dépose plainte à son tour pour diffamation.

Si tu ne souhaites pas déposer plainte, tu peux aussi écrire un courrier décrivant les faits et demandant des explications au ou à la chef·fe de la police. Cela laisse une trace écrite et oblige le ou la chef·fe de la police à prendre connaissance de ta situation et à apporter une réponse.

→ **Conseils pratiques : les témoignages de la police ont une valeur décisive. Cela veut dire que le témoignage de la police constitue une preuve en soi devant les tribunaux. C'est pourquoi il est important que de ton côté tu réunisses toutes les preuves possibles comme une vidéo. Faire un constat médical au plus vite est très fortement recommandé.**

# DROITS FACE À LA POLICE

## Où m'adresser lorsque je suis victime d'une infraction ?

Si tu es victime d'une infraction, tu as 3 mois pour porter plainte. Tu peux porter plainte par écrit ou par oral. Si tu souhaites porter plainte par oral, tu peux te rendre à un poste de police et ta plainte sera retranscrite dans un procès-verbal par la police.

Tu peux aussi porter plainte par écrit en adressant une lettre recommandée au Ministère public.

**⚠ Attention : si tu n'as pas de statut légal, s'adresser aux autorités pénales peut se retourner contre toi.**

**→ Conseil pratique : relis bien le procès-verbal une fois que tu as porté plainte, et assure-toi que tout ce qui est retranscrit a été dit par toi-même.**

Tu peux également t'adresser au centre LAVI qui est le centre genevois de consultation pour victimes d'infractions. Tu trouveras leur numéro et leur adresse ci-dessous. Ce centre peut t'apporter une aide psychologique, juridique, sociale, médicale et/ou matérielle. Le centre peut assurer ton suivi tout au long des procédures pénales (par exemple pour déposer une plainte).

## Ressources et adresses

**Permanence juridique MNA/RMNA** [permanence.mna.rmna@gmail.com](mailto:permanence.mna.rmna@gmail.com).

**Permanence juridique du SILURE** (gratuite, sans rendez-vous, samedi 10h30 à 12h30), [pjsilure@protonmail.com](mailto:pjsilure@protonmail.com), Sentiers des Saules 3.

**Permanence juridique des étudiant·es** (gratuite, sur rendez-vous), [info@pje-ge.ch](mailto:info@pje-ge.ch).

**Permanence juridique de Plainpalais** (sur rendez-vous), +41 22 502 76 56, [info@pj-plainpalais.ch](mailto:info@pj-plainpalais.ch), 13 Boulevard Georges-Favon.

**Association Centre Genevois de Consultation pour Victimes d'Infractions (LAVI)**, +41 22 320 01 02, Boulevard de Saint-Georges 72.

